



2017

RÉGLEMENT des CIMETIÈRES



Règlement intérieur des cimetières de la Commune

Table des matières

I – REFERENCES JURIDIQUES ET OBJET DU REGLEMENT	2
II – DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 : Désignation des cimetières	2
Article 2 : Choix du cimetière et attribution d'un emplacement :	2
Article 3 : Aménagement des cimetières et organisation des lieux :	3
Article 4 : Plan des cimetières et géolocalisation des sépultures :	4
Article 5 : Horaires d'ouverture et accessibilité (familles et entreprises) :	4
Article 6 : Respect des lieux et police du Maire :	4
III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	5
Article 7 : Opérations préalables aux inhumations quel que soit le type de terrain :	5
Article 8 : Autorisation d'inhumer	6
Article 9 : Inhumation en terrain commun :	6
Article 10 : Inhumation en terrain concédé (pleine terre, caveau, cave-urne, columbarium) :	7
Article 11 : Inhumation en caveau provisoire :	7
Article 12 : La concession (pleine terre, caveau, cave-urne, columbarium) :	8
Article 13 : Les sépultures arrivées à échéance :	8
Article 14 : La reprise des sépultures en état d'abandon :	10
Article 15 : Le sort des restes mortels (exhumation et regroupement de corps) :	10
IV – ESPACES CINERAIRES : JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION	11
V – TRAVAUX ET OUVRAGES SUR LES SÉPULTURES	12
Article 16 : Dispositions générales liées aux travaux :	12
Article 17 : Ornaments, et inscriptions sur les sépultures :	12
Article 18 : En cas de construction non conforme :	14

I – REFERENCES JURIDIQUES ET OBJET DU REGLEMENT

Nous, le Maire d'Herbignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, et les décrets s'y rapportant,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets s'y rapportant,

Considérant qu'il était nécessaire de mettre à jour le règlement pris par arrêté n°2009/071,

Considérant que la commune d'HERBIGNAC n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres, qu'elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium, l'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Considérant que les familles sont libres de choisir l'opérateur funéraire de leur choix,

Arrêtons ce qui suit :

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

La commune d'Herbignac dispose de 4 lieux de sépulture :

- cimetière Verdun
 - cimetière Bretagne
 - cimetière Paysager
 - cimetière de Pompas, rue du Mès
- } Rue de Verdun et de Bretagne, dans le centre-ville d'Herbignac

Article 2 : Choix du cimetière et attribution d'un emplacement :

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune (foyer fiscal) quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans un terrain concédé, situé dans un cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Les familles doivent s'adresser au service Accueil - Etat civil, en mairie, qui attribuera un emplacement pour la sépulture, en fonction de la disponibilité des lieux. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 3 : Aménagement des cimetières et organisation des lieux :

La commune propose plusieurs types de sépultures :

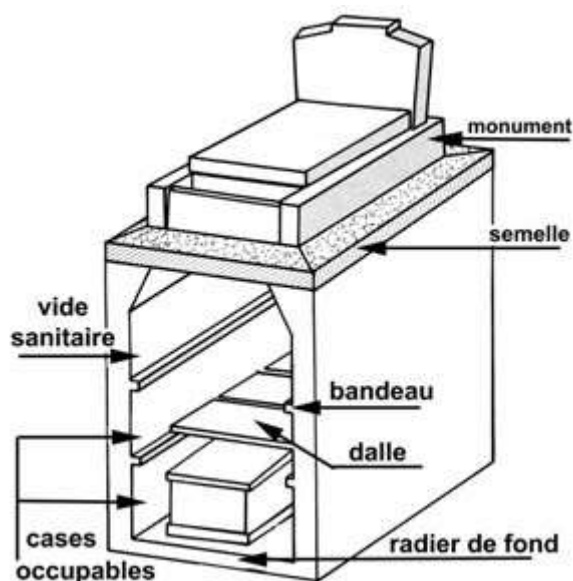
- En pleine terre : le cercueil est déposé sur un emplacement nu et recouvert d'1m de terre,
- Les caveaux : 1, 2 ou 3 places, les caveaux ont une surface au sol de 2m x 1m.

Les caveaux pour les enfants, âgés de 0 à 5 ans, ont les dimensions suivantes : 1,2m x 0.5m.

Il n'est pas obligatoire de prendre un caveau spécifique pour un enfant.

Un caveau traditionnel peut être vendu à la famille qui en fait la demande.

Entre chaque caveau, un espace inter-tombe est prévu pour faciliter l'accès aux sépultures. Cet espace est public et ne doit en aucun cas être recouvert.



- Les cave-urnes : posées au sol, elles permettent d'accueillir jusqu'à 4 urnes, étant entendu que les urnes peuvent également être déposées dans un caveau existant ou scellée sur une pierre tombale existante.
- Les cases de columbarium : elles sont soit imbriquées au sein d'une structure, soit encastrées dans le mur en pierre du cimetière Paysager. Les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires



- La dispersion des cendres au Jardin du souvenir (cimetière Paysager) : ce site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des défunts, dont le corps a donné lieu à crémation. Il comprend un espace aménagé pour leur dispersion et est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.



Article 4 : Plan des cimetières et géolocalisation des sépultures :

Les cimetières communaux sont aménagés en carrés. Le carré se répartit en allées qui comprennent les emplacements consacrés aux sépultures. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport au carré et à l'allée auxquels elle appartient.

Un plan est disponible dans chaque cimetière et en Mairie, avec le numéro des allées et des emplacements. Les familles peuvent s'adresser en Mairie pour obtenir les informations relatives à la localisation de la sépulture de leur famille, ou via le portail Gescime.net, accessible par le site internet de la commune.

Article 5 : Horaires d'ouverture et accessibilité (familles et entreprises) :

Les cimetières sont ouverts au public :

- du 3 novembre au 31 mars de 9 h 00 à 18 h 00
- du 1^{er} avril au 2 novembre de 8 h 30 à 19 h 30

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception des véhicules de service, de pompes funèbres, ceux des entrepreneurs dûment autorisés ou ceux des personnes à mobilité réduite. Pour ces véhicules, la circulation n'est possible que dans le cimetière Bretagne et Paysager.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doivent rouler au pas. Ils ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire au service.

Les convois funéraires sont prioritaires sur tout autre véhicule.

Article 6 : Respect des lieux et police du Maire :

Le cimetière est surveillé et entretenu par le gardien du cimetière, la police municipale et les services techniques.

Les personnes visitant les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer des cadavres ou de disperser ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droits qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet.
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Toutes les réclamations doivent être faites par courrier. Il ne sera pas tenu compte des courriers anonymes.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Opérations préalables aux inhumations quel que soit le type de terrain :

Les corps des défunts doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera l'identité du défunt et ses dates de naissances et de décès.



Exemple de fosse en pleine terre (à gauche) et avec caveau (à droite)



Article 8 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire et sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant, le concubin étant prioritaire sur les plus proches parents.

Un registre des inhumations indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi, après information des services municipaux. Elles devront être terminées avant la fermeture des cimetières.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Article 9 : Inhumation en terrain commun :

Le terrain commun est un emplacement affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, renouvelable 5 ans si l'exhumation n'a pu être faite pour une nouvelle sépulture. Tout

défunt décédé dans la commune quel que soit le lieu de son domicile ou domicilié dans la commune quel que soit le lieu de son décès (art. L.2223-3 du CGCT) peut être inhumé en terrain commun.

Les inhumations sont faites en pleine terre, et l'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou dépourvues de ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans un des cimetières en terrain commun aux frais de la commune.

Article 10 : Inhumation en terrain concédé (pleine terre, caveau, cave-urne, columbarium) :

Il s'agit d'un emplacement affecté aux concessions pour fondation de sépultures privées (pleine terre, caveau, cave-urne, columbarium) d'une durée de 15 ou 30 ans, pour lesquelles la Mairie délivre un acte de concession.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

La fermeture de la case Columbarium, d'une cave-urne ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne. A ce titre, un arrêté de dépôt d'urne est délivré par l'administration municipale.

Article 11 : Inhumation en caveau provisoire :

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau où est déposé le cercueil est refermé et maçonné immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Article 12 : La concession (pleine terre, caveau, cave-urne, columbarium) :

Les différentes catégories de concession funéraire :

Les concessions dans les cimetières sont divisées en trois catégories :

- Une concession de famille : peuvent y être inhumés le(s) concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- Une concession collective est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Une concession individuelle est destinée au seul concessionnaire.

Les concessions familiales et collectives permettent de désigner les personnes inhumables et celles qui ne le sont pas.

L'acte de concession :

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également :

- Le numéro d'ordre de la concession,
- la durée et le montant de la concession acquise
- l'emplacement concédé et la surface (2m² pour un emplacement, 5m² pour un emplacement double en surface),
- la catégorie de la concession.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, par paiement établi à l'ordre du trésor public.

D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

L'attribution d'une concession à l'avance ne pourra se faire que si la commune dispose de suffisamment de places disponibles.

Il est conseillé que les terrains concédés soient matérialisés dans le délai d'un mois à compter de l'attribution de l'emplacement.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes (cf partie « travaux et ornement des sépultures »)

Article 13 : Les sépultures arrivées à échéance :

Toute reprise d'un emplacement se fera après notification au concessionnaire ou ses ayants droits.

Reprise des sépultures en terrain commun :

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Les familles seront invitées à récupérer les objets funéraires leur appartenant. A l'issue du délai imparti (1 an et 1 jour), la collectivité procédera d'office au déplacement et au démontage des

signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. (cf partie « le sort des restes mortels »)

Le renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement 3 mois avant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la collectivité pourra procéder à la reprise du terrain.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé (ex. la date d'échéance est au 1^{er} mai 2017, mais le concessionnaire valide le renouvellement le 13 juin 2018. La nouvelle concession débutera le 2 mai 2017, au tarif effectif en juin 2018)

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs suivants :

- la sécurité ou à la salubrité publique est menacée : dans ce cas le renouvellement ne pourra se faire qu'après réalisation des travaux préconisés par la commune
- une circulation entravée et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières : dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

La conversion,

Lorsque la première inhumation a eu lieu dans un terrain commun, la famille peut, à tout moment, acheter une concession pour ce terrain.

La rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être demandée par écrit et motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, accompagné de des justificatifs en apportant la preuve.
- 2) L'administration doit avoir donné son accord
- 3) L'emplacement devra être restitué libre de tout corps.
- 4) Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit de les réutiliser.
- 5) Le prix de rétrocession est limité à la moitié du prix d'achat, l'autre moitié correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

La reprise administrative

Lorsque l'administration aura relevé les concessions dont le terme est expiré, les ayants droits seront prévenus qu'à défaut du renouvellement de la concession, celle-ci sera reprise à l'issue d'un délai de 2 ans. Les familles pourront alors retirer tous les signes et objets funéraires placés sur la sépulture. Dans le cas contraire, le caveau pourra de nouveau être concédé à une autre famille après enlèvement des restes mortels. Les restes seront inhumés dans l'ossuaire du cimetière et consignés sur le registre ossuaire.

Concernant le columbarium, les cendres non réclamées par les familles après abandon de la concession, seront conservées dans l'ossuaire et mention sera portée au registre.

Article 14 : La reprise des sépultures en état d'abandon :

L'état d'abandon s'analyse comme un état de délabrement dû à un défaut d'entretien du monument qui se manifeste par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence des cimetières.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un dernier constat rendu public. Si celui-ci confirme le premier, il saisit le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne seront pas concernées par cette reprise si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès. La commune prendra en charge l'entretien de ces sépultures.

Article 15 : Le sort des restes mortels (exhumation et regroupement de corps) :

Les exhumations :

Une exhumation peut être effectuée à la charge de la famille dans les cas suivants :

- inhumation d'un défunt supplémentaire dans un emplacement concédé déjà occupé
- déplacement d'un terrain commun vers un terrain concédé
- déplacement d'un terrain concédé vers un autre que ce soit dans le cimetière de la commune ou vers un autre cimetière (y compris pour les cave-urne ou les columbariums)
- reprise d'un emplacement à l'issue d'une concession échue

Une exhumation peut être effectuée à la charge de la collectivité dans les cas suivants :

- reprise suite à constat d'état d'abandon
- sur décision judiciaire

La reprise matérielle consiste en deux opérations : l'enlèvement des monuments et des emblèmes funéraires puis l'exhumation des corps.

Un refus à exhumation peut être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt dans l'ordre suivant :

- Conjoint non séparé,
- Enfant(s) du défunt. Unanimité de l'accord exigé en cas de pluralité,

- Mère et père,
- Sœurs et frères.

En cas de désaccord entre les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé de superviser l'exécution des opérations.

Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière, ou en présence du policier municipal ou de l'adjoint au Maire délégué. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, après délivrance d'une autorisation (sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire)

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le cas échéant les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession pourront être regroupés dans un seul reliquaire.

Les restes mortels peuvent être crématisés si le défunt n'était pas opposé à la crémation, puis placés dans l'ossuaire et répertoriés dans le registre prévu à cet effet. Le nom des défunts sera inscrit sur ce registre même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

Le regroupement de corps :

Le regroupement de corps est l'action de déposer les restes d'un corps exhumé dans une boîte à ossement. On parle également de réunion de corps lorsqu'on dépose les restes de plusieurs corps dans un même reliquaire.

Cette opération a pour but de libérer des places dans les sépultures afin d'accueillir de nouveaux corps.

Le regroupement des corps dans les caveaux ne pourra être fait, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et après un délai de minimum 5 ans depuis l'inhumation du corps du défunt.

IV – ESPACES CINERAIRES : JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée :
 - Dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire
 - Dans une propriété privée : assujetti à une déclaration à la mairie (décret n° 2007-328 du 12 mars 2007). Attention, conserver une urne à son domicile est interdit depuis 2008.
- dispersées (Toute dispersion des cendres d'un défunt nécessite une déclaration en Mairie) :
 - Dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire contigu d'un crématorium. Une dispersion dans le jardin du souvenir doit être réalisée sous le contrôle des agents communaux du lundi au vendredi et le samedi matin suivant leurs disponibilités.
 - Un registre spécial Jardin du souvenir est tenu par le service funéraire de la commune.

En pleine nature, sauf sur les voies publiques. Le terme « pleine nature » s'entend comme un espace naturel non aménagé, pas nécessairement public ; envisageable dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (champ, prairie, forêt) ; cours d'eau et rivières sauvages ; la mer, sous réserve de la zone de police spéciale de 300 mètres (Cirulaire en date du 14 décembre 2009)

V – TRAVAUX ET OUVRAGES SUR LES SÉPULTURES

Article 16 : Dispositions générales liées aux travaux :

Autorisation de travaux et délai :

D'une manière générale, toute intervention d'un particulier ou d'une entreprise au sein du cimetière doit être déclarée au minimum 3 jours ouvrés avant celle-ci, en Mairie, par le concessionnaire ou l'ayant droit de la concession. Les travaux seront réalisés après accord de la Mairie.

La déclaration devra comporter un maximum de détail sur les travaux réalisés (durée, nature des travaux, aspect final de l'ornement, type de matériaux, dimensions...)

Les travaux devront être réalisés avec le respect dû aux lieux (protection des emplacements voisins, sécurisation du chantier). Ils seront supervisés par un agent de la commune.

Après toute intervention (entreprise ou particulier) une remise en état des lieux devra être faite et les outils ou matériaux restants retirés de l'enceinte du cimetière. Tout manquement donnera lieu à la refacturation du temps passé par l'agent communal pour la remise en état.

Les emplacements en pleine terre :

En cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Article 17 : Ornaments, et inscriptions sur les sépultures :

Aucun ornement ne pourra dépasser la surface au sol de la concession. Les monuments érigés auront les dimensions maximales suivantes :

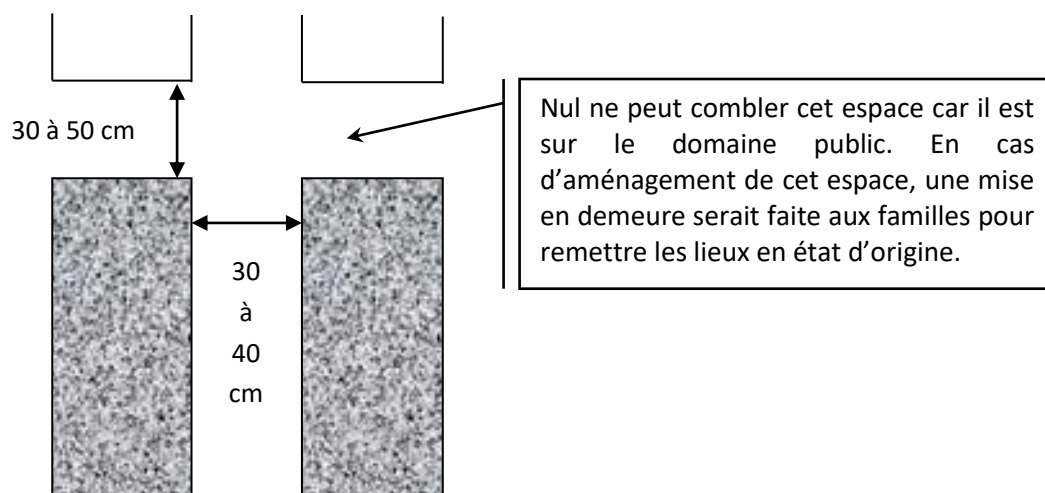
- 0,7m pour les caves-urnes
- 1m de hauteur pour les stèles
- 2,30m de hauteur pour les chapelles.

Sont admises de plein droit les inscriptions comportant les nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Inter tombe :

Pour les sépultures en caveau ou en pleine terre, un espace inter-tombe est nécessaire pour circuler parmi les emplacements. Celui-ci doit mesurer entre 30 et 40 cm de chaque côté et entre 30 et 50cm au-dessus :



Semelles de propreté et plaque de recouvrement :

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. En revanche, les plaques de recouvrement sont autorisées. Elles seront réparties à part égale entre la tête et le pied de la dalle en béton.

Dans les parties les plus anciennes du cimetière (Verdun, Bretagne et Pompas), les semelles de propreté posées doivent être bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne doivent, en aucun cas, être polies.

Les cases de columbarium :

- Dans le cimetière Bretagne, les cases du columbarium sont fermées par des plaques de la même couleur que le monument.
- **Dans le cimetière paysager**, chaque case est fermée par une plaque en ardoise fournie par la commune et facturée au concessionnaire à prix coûtant.
A des fins d'harmonisation, les inscriptions sont faites en police anglaise ancienne et dorée. Elles sont gravées directement sur la plaque en ardoise fermant l'alvéole. La gravure de cette plaque est faite par un marbrier au choix du concessionnaire.
Aucune autre forme d'inscription ou tout autre type de plaque n'est acceptée. Avant toute décision, les familles doivent se rapprocher de l'agent municipal en charge du cimetière.

Une tablette permet la disposition de fleurs ou d'objets de souvenir.

Les caves-urnes :

La dalle de fermeture en ciment peut être recouverte d'une plaque en marbre ou d'un monument adapté aux dimensions de la cave urne et ne dépassant pas une hauteur de 70 cm.

Le jardin du souvenir :

Les familles peuvent également faire apposer une plaque rappelant l'identité du défunt. La municipalité fournit ces plaques, d'un format de 18 cm x 10 cm, et sont refacturées aux familles à prix coutant. L'inscription sera rédigée en police anglaise ancienne et noire sur plaque dorée (nom, prénom, année de naissance, année du décès)

Les plaques d'identification seront fixées par le service funéraire de la commune sur les plaques en ardoise prévues à cet effet.

Article 18 : En cas de construction non conforme :

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

En raison des dégâts potentiels causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Le présent règlement abroge le précédent règlement intérieur de 2009.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et sur le site internet de la commune.

Fait à Herbignac, le

Le Maire, Pascal NOËL-RACINE.